

Date de la convocation : 17 mai 2023

A.R. Télétransmission
Sous-Préfecture
069 200 040 590 00016

Date d'affichage : 30 mai 2023

Date de publication sur site Internet CAVBS : 30 mai 2023

30 MAI 2023

Nombre de membres du Conseil : 60

OBJET : TOURISME - Taxe de séjour - Tarifs applicables au 1er janvier 2024

L'an DEUX MILLE VINGT TROIS le VINGT QUATRE MAI

Le Conseil de la Communauté d'Agglomération Villefranche Beaujolais Saône s'est réuni dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de **Monsieur RONZIERE**.

PRÉSENTS : AURION Rémy, BEROUJON MOTTA Angèle, BERTHOUX Béatrice, BLANC Muriel, BOIRAUD Patrick, BUTET Catherine, CADI Myriam, CARANO Christine, CHAUMAT Denis, CHOLLAT Françoise, DUMONTET Jean-Pierre, DUTHEL Gilles, ESPASA Christophe, FROMENT Benoît, GIRIN Pascal, JAMBON Bernard, JAMBON Michel, LAFORET Edith, LONGEFAY Fabrice, LUTZ Sophie, MATRAY Bernard, MOULIN Didier, PARIOT Véronique, PARIZOT Stéphane, PERRIN Jean-Charles, PRIVAT Sylvie, RABOURDIN Catherine, RAVIER Thomas, REBAUD Catherine, REBOULE Anne, REIX Marie-Laure, REVERCHON Jean-Pierre, REYNAUD Pascale, ROMANET-CHANCRIN Michel, RONZIERE Pascal, TACHON Gérard, THIEN Michel.

ABSENTS EXCUSÉS / REPRÉSENTÉS : BAUDU-LAMARQUE Stylite (pouvoir à RONZIERE Pascal), CHEVALIER Armelle (pouvoir à RABOURDIN Catherine), CHOPIN Marie-Andrée (pouvoir à TACHON Gérard), DECEUR Patrice (pouvoir à CARANO Christine), GLANDIER Martine (pouvoir à JAMBON Michel), GUIDOUM Kamel (pouvoir à ESPASA Christophe), JONARD Geneviève (pouvoir à CHAUMAT Denis), MANDON Olivier (pouvoir à REYNAUD Pascale), PHULPIN Patrick (pouvoir à REIX Marie-Laure), PORTIER Alexandre (pouvoir à BLANC Muriel), TROUVE Michel (pouvoir à DUMONTET Jean-Pierre).
AKSU GIRISIT Keziban, ALLIX Jean-Louis, de LONGEVIALLE Ghislain, DUBOST STIVAL Delphine, DUPIT Emmanuel, GIFFON Georges, LICI Vassili, LIEVRE Gaëtan, LIEVRE Patrick, PARLIER Frédérique, SEIVE Capucine, MONTAGNIER Michèle.

Sur l'invitation du Président, il est procédé à l'élection d'un secrétaire désigné au sein du Conseil. **Monsieur Stéphane PARIZOT** ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

Compétente dans le domaine de la promotion du tourisme, la Communauté d'Agglomération Villefranche-Beaujolais-Saône (CAVBS) participe au financement de l'office de tourisme « Destination Beaujolais » par le versement d'une subvention annuelle. Cette participation est cadrée par une convention pluriannuelle d'objectifs et de moyens signée entre Destination Beaujolais, la CAVBS, la Communauté de Communes Saône Beaujolais et la Communauté de Communes Beaujolais Pierres Dorées.

La délibération n°23/056 du 5 avril 2023 a autorisé la signature de l'avenant qui établit le montant de cette subvention annuelle qui comprend, entre autres, le reversement de 100% des recettes issues de la taxe de séjour mise en place le 18 décembre 2006 et prélevée par la CAVBS sur chaque nuitée touristique.

La taxe de séjour concerne toutes les natures et catégories d'hébergement à titre onéreux proposés dans le territoire :

- palaces ;
- hôtels de tourisme ;
- résidences de tourisme ;
- meublés de tourisme ;
- villages de vacances ;
- chambres d'hôtes ;
- auberges collectives ;
- emplacements dans les aires de camping-cars et les parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures ;
- terrains de camping et de caravanage ainsi que tout autre terrain d'hébergement de plein air ;
- ports de plaisance ;
- hébergements en attente de classement et hébergements sans classement qui ne relèvent pas des natures d'hébergement mentionnées aux 1° à 9° de l'article R. 2333-44 du code général des collectivités territoriales.

En vertu des dispositions de l'article L.2333-29 du code général des collectivités territoriales (CGCT), la taxe de séjour est perçue auprès des personnes hébergées à titre onéreux et qui n'y sont pas domiciliées. Son montant est calculé à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés.

Le montant de la taxe due par chaque touriste est égal au tarif qui lui est applicable en fonction de la classe de l'hébergement dans lequel il réside, multiplié par le nombre de nuitées correspondant à la durée de son séjour. La taxe est ainsi perçue par personne et par nuitée de séjour.

La taxe de séjour est perçue sur la période allant du 1^{er} janvier au 31 décembre.

Le Conseil Départemental du Rhône a, par délibération en date du 7 février 2003, institué une taxe additionnelle de 10% sur la taxe de séjour.

Dans ce cadre et conformément aux dispositions de l'article L.3333-1 du CGCT, la taxe additionnelle est recouvrée par la CAVBS pour le compte du département dans les mêmes conditions que la taxe communautaire à laquelle elle s'ajoute.

Son montant est calculé à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés.

Conformément aux articles L.2333-30 et L.2333-41 du CGCT, les tarifs doivent être arrêtés par le Conseil communautaire avant le 1^{er} juillet de l'année pour être applicable à compter de l'année suivante.

La présente délibération a pour objet de fixer les modalités et tarifs de la taxe de séjour sur le territoire de la CAVBS. Elle abroge les délibérations antérieures à compter du 1^{er} janvier 2024.

Le barème suivant est appliqué à partir du 1^{er} janvier 2024 :

Catégories d'hébergement	Tarif de la collectivité
Palaces	3,64 €
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	2,73 €
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	1,82 €
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	1,36 €
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	0,91 €
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1, 2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes, auberges collectives	0,64 €

Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3,4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des Parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	0,55 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles, et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0,20 €

Pour tous les hébergements en attente de classement ou sans classement à l'exception des catégories d'hébergements mentionnées dans le tableau ci-dessus, le tarif applicable par personne et par nuitée est de 2,5% du coût par personne de la nuitée dans la limite du tarif le plus élevé adopté par la collectivité. Le coût de la nuitée correspond au prix de la prestation d'hébergement hors taxes.

La taxe additionnelle départementale s'ajoute à ces tarifs.

Sont exemptés de la taxe de séjour conformément à l'article L. 2333-31 du CGCT :

- les personnes mineures ;
- les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans la commune ;
- les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire.

Les logeurs doivent déclarer tous les mois le nombre de nuitées effectuées dans leur établissement auprès du service chargé de la taxe de séjour à la CAVBS, par courrier ou par internet. En cas de déclaration par courrier, le logeur doit transmettre, le formulaire de déclaration accompagné d'une copie intégrale de son registre des séjours avant le 10 de chaque mois. En cas de déclaration par internet, le logeur doit effectuer sa déclaration avant le 15 du mois.

Le service chargé de la taxe de séjour transmet à tous les hébergeurs un état récapitulatif portant le détail des sommes collectées qu'ils doivent retourner accompagné de leur règlement avant le :

- 15 mai pour les taxes perçues du 1er janvier au 30 avril ;
- 15 septembre pour les taxes perçues du 1er mai au 31 août ;
- 15 janvier pour les taxes perçues du 1er septembre au 31 décembre.

Le produit de cette taxe est intégralement utilisé pour le développement touristique du territoire au travers du financement de l'office de tourisme conformément à l'article L.2333-27 du CGCT.

Vu :

- Les articles L.5211-1, L.2333-26 et suivants, R.2333-43 et suivants du code général des collectivités territoriales ;
- Le code du tourisme et notamment ses articles L.422-3 et suivants ;
- Les articles 122, 123 et 124 de la loi n°2020-1721 de finances pour 2021 ;
- L'article 76 de la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 ;
- Le décret n°2015-970 du 31 juillet 2015 ;
- La délibération du conseil départemental du Rhône du 7 février 2003 portant sur l'institution d'une taxe additionnelle départementale de 10% à la taxe de séjour ;
- L'avis de la commission économie, tourisme, agriculture-viticulture ;
- L'avis du Bureau ;
- Le rapport ci-dessus

Le Conseil communautaire, après avoir délibéré, décide à l'unanimité :

Article 1 : d'approuver les tarifs et les conditions de versement de la taxe de séjour sur le territoire de la CAVBS applicables à compter du 1^{er} janvier 2024, tels que présentés ci-dessus.

Article 2 : d'abroger à compter du 1^{er} janvier 2024 la délibération n°21/083 du 27 mai 2021 relative aux tarifs de taxe de séjour.

Pascal RONZIERE
Président



